



Préfecture de Charente-Maritime
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° *16.1803* du *10 octobre 2016*

portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SARL Parc éolien de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint Félix

LE PRÉFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;
- Vu la demande déposée en date du 29 janvier 2015 par la SARL Parc éolien de Bel Air, dont le siège social est situé 188 rue M.BEJART à MONTPELLIER (34184), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 25,65 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis avec réserves du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 22 février 2016 ;
- Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu le rapport et les propositions du 19 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Charente-Maritime réunie en formation spécialisée sites et paysages du 2 juin 2016 ;
- Vu le courrier du demandeur, en daté du 9 septembre 2016, indiquant qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation

ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes considère la commune du projet comme favorable pour le développement de l'éolien et la partie du territoire envisagée pour le projet soit « sans enjeu spécifique » ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les riverains, les chiroptères, l'avifaune et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant visant à réduire l'impact de co-visibilité des riverains du parc ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Parc éolien de Bel Air, dont le siège social est situé 188 rue M.BEJART à MONTPELLIER (34184) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Felix (17), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	9 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,85 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 25,65 MW. La hauteur totale (mat + pale) est de 150m. La hauteur du mat est de 98,5m.	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 9 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de 1 poste de livraison (à proximité de l'E6), sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles (Section Numéro)
	Longitude Est	Latitude Nord			
Éolienne n° E1	420960,8498	6562859,997	Saint Félix	Vallées de l'Hôpiteau	ZD 1
Éolienne n° E2	421191,2865	6562598,114	Saint Félix	Vallées de l'Hôpiteau	ZD 6
Éolienne n° E3	421475,4111	6562389,578	Saint Félix	Vallées de l'Hôpiteau	ZC 12
Éolienne n° E4	421748,645	6562185,225	Saint Félix	Les essarts	ZC 27
Éolienne n° E5	422034,5731	6561970,266	Saint Félix	Bel Air	ZD 40
Éolienne n° E6	420329,142	6562088,151	Saint Félix	Les terres de Beaumont	ZB 68
Éolienne n° E7	420617,7888	6561926,986	Saint Félix	Les Grandes Essigoires	ZB 19
Éolienne n° E8	420775,7581	6561680,717	Saint Félix	Vallée à Bécaud	ZB 41
Éolienne n° E9	421010,5236	6561445,038	Saint Félix	Fief Canteau	ZM 36
Poste de livraison	420322,6638	6562108,053	Saint Félix	Les terres de Beaumont	ZB 68

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SARL Par Éolien de Bel-Air pour le parc éolien de Saint-Félix s'élève donc à : **442 755 euros.**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2016

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 9 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (janvier 2016), soit $(100,2 \times 6,5345) = 654,76$

(pour rappel, à compter d'octobre 2014 l'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale).

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$M(2016) = 9 \times 50\,000 \text{ euros} \times (654,76 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)$ soit : **442 755 euros**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Dispositif de suivi des mesures environnementales

L'exploitant mettra en place un Plan de suivi environnemental tel que proposé dans son dossier (Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE)), supervisé par un écologue ayant autorité sur les intervenants. Le suivi, sera réalisé durant les phases chantiers, de mise en service et de post-mise en service durant 3 ans. Le suivi comprendra la mortalité (oiseau, chauve-souris), les nicheurs, les migrateurs et hivernants, spécifiquement : l'Oedicnème criard et les nichoirs mais également toutes les mesures où le PGCE est visé dans le présent arrêté. L'ensemble des mesures et suivis seront consignés et un bilan annuel sera transmis à la DREAL.

II. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Dispositifs mis en place pour l'avifaune :

L'exploitant doit mettre en place sur l'ensemble des machines du parc un dispositif de détection de vols à risque et d'effarouchement des oiseaux.

L'exploitant doit mettre en place une centaine de nichoirs sur les arbres et en milieu bâti en vue d'améliorer la disponibilité pour les passereaux, les rapaces diurnes et nocturnes et les chiroptères. Un suivi sera assuré pendant 3 ans par le PGCE.

Dispositifs mis en place pour les chiroptères :

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de détection de présence des chiroptères sur les éoliennes E1, E2, E3, E6, E9, couplé à un bridage machine. Les données enregistrées seront tenues à la disposition de la DREAL.

Dispositifs communs à l'avifaune et aux chiroptères :

L'exploitant doit mettre en place au moins 10 kilomètres de haies propices à l'avifaune et aux chiroptères. Ces plantations se feront après mise en service du parc et durant les 3 premières années d'exploitation. Le suivi sera assuré par le PGCE et un bilan devra être réalisé après les 3 premières années.

Le plan des plantations sera tenu à la disposition de la DREAL ainsi que les autorisations foncières correspondantes.

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé selon les modalités techniques décrites dans le protocole national. Ce suivi sera réalisé les 3 premières années puis sur un pas de temps de 10 ans.

Les enregistrements des dispositifs installés (détections notamment) feront l'objet d'un rapport détaillé permettant de connaître la fréquentation du parc par l'avifaune et les chiroptères. Ils seront conservés et tenus à disposition de la DREAL.

III. - Protection du paysage

Les clôtures seront proscrites.

L'exploitant intégrera dans le paysage le poste de livraison, comme prévu dans son dossier et notamment habillé d'un bardage bois. Le poste de livraison étant implanté à proximité de l'éolienne E6, il n'y aura pas de plantation de haies, ni de végétation.

Afin de réduire les impacts liés à la sensibilité paysagère, l'exploitant doit diffuser une information durant la phase chantier (par affichage à la Mairie de Saint-Félix et par courrier dans les boîtes aux lettres des riverains du parc dans un rayon de 1,5 km) visant à proposer des plantations de haies bocagères aux fins de limiter la co-visibilité avec le parc. La localisation des haies sera définie avec le bureau d'études paysagères ou un paysagiste conseil, les intéressés et les élus locaux. Ces démarches ne se limitent pas à la commune de Saint Félix. Le protocole mis en place et de la liste des bénéficiaires seront tenus à la disposition de l'inspection.

Afin d'éviter tout risque d'introduction d'espèces à caractère invasif, seules des espèces présentes localement et fournies par des pépinières locales seront utilisées. Les plantations auront lieu à la période propice pour la bonne prise des végétaux, et dans les 2 années suivant la mise en service du parc.

IV. - Risque de pollution

Tous les produits présentant un risque pour l'environnement devront être stockés sur une rétention conforme à la réglementation en vigueur .

L'exploitant devra disposer en permanence (et notamment en phase de travaux) d'absorbants en quantité suffisante pour pallier toute fuite accidentelle.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection la date de début et de fin de travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 29 février après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification et de flux migratoires. Ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

Le PGCE permettra également d'évaluer la prolifération ou non de l'ambrosie lors des différentes phases mais surtout lors des chantiers. Les intervenants devront être capables d'identifier l'espèce et seront informés des zones où elle aura été repérée.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant doit respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur.

Les feux de balisage devront être synchronisés avec ceux des parcs voisins (parcs de Migré, Marsais, Bernay).

ARTICLE 9 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Deux mesures de la situation acoustique seront effectuées dans l'année suivant la mise en service de toutes les éoliennes par un organisme ou une personne qualifiée (une en période estivale, une en période hivernale).

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Récapitulatif des documents à tenir à disposition ou à transmettre

Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des documents à transmettre est listé en annexe 1

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Le PGCE sera à nouveau mis en oeuvre, par l'exploitant, lors de la phase de travaux de démantèlement du parc.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Félix et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Saint-Félix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins

du maire et transmis à la Préfecture de Charente-Maritime ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le maire de Saint-Félix, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée Directeur départemental des territoires et de la Mer de Charente-Maritime et à la SARL Parc Éolien de Bel-Air.

La Rochelle, le 10 OCT. 2016

Le Préfet,



Eric JALON

annexe 1
Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodes / échéances
Article 6 – I.	Bilan annuel du PGCE	Transmission annuelle
Article 6 – II.	Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères	Sur une période de trois ans. Les résultats annuels seront transmis à l'inspection
Article 7	Information des dates de début et fin de travaux	Dès que l'exploitant en a connaissance
Article 7	Information de la date de mise en service	Dès que l'exploitant en a connaissance
Article R 512-69 du code de l'environnement	Rapport d'accident / d'incident	Dans les 15 jours qui suivent un accident / incident
Article R 553-8 du code de l'environnement	Notification de fin de travaux de démantèlement et de remise en état	Dès la fin des travaux
Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011	Documents justifiant de la conformité de chaque aérogénérateur aux dispositions de l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation	Dès la mise en service industrielle de l'installation